

LES STATUTS de l'Association Retraités Actifs Jonageois

Article 1^{er} - NOM

A la date du 8 octobre 2019, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre *Retraités Actifs Jonageois (R.A.J)*

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de proposer, d'organiser et d'animer sous forme de commissions :

- Des activités culturelles et de loisirs (voyages, thé dansant, sorties culturelles, activités sportives, ...)
- Des échanges et transmissions sur le savoir et connaissances diverses entre retraités et/ou avec les plus jeunes (parrainage, accompagnement, ...)
- Des débats sur l'actualité sportive, politique, voyages, passions, ...)
- Des stages de savoir ou de remise à niveau (langues, informatique, danses, art, gastronomie et œnologie, métiers artisanaux, ...)
- Des mutualisations diverses (voyages, achats, assurance, entretien ,...)
- Actions de solidarité humanitaires et sociales.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Jonage 69 330 **Mairie place du Général de Gaulle**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres actifs

Sont membres actifs tous ceux qui œuvrent et participent régulièrement aux activités de l'Association et à jour de leur cotisation.

Article 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sous condition d'être retraité, préretraité ou sans emploi en fin de carrière.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées »

Article 7 -MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

1. Le montant des droits à l'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre ou au plus tard à la fin de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président (e) assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (un seul pouvoir par membre présent)

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du conseil

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de la convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres ou plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – LE BUREAU

Un conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- et si besoin et un(e) ou plusieurs vice-président(es)
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif avec accord préalable du président. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association même partiellement sauf reprise d'un apport.

Article 17 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

Fait à Jonage le 8 octobre 2019

-